



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 12

Date : 26 août 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, juge président

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la Demande urgente d'instructions
présentée le 15 juillet 2011 par le Royaume des Pays-Bas**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad,
Royaume des Pays-Bas

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la Demande urgente d'instructions présentée le 15 juillet 2011 (ICC-01/04-01/07-3077-tFRA),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La Demande urgente d'instructions est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 9 juin 2011, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre de première instance ») a rendu la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut)¹ (ci-après « la Décision du 9 juin 2011 »).

2. Le 14 juillet 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011² (ci-après « la Décision du 14 juillet 2011 »), par laquelle elle a déclaré irrecevables trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 9 juin 2011, déposées en vertu de l'article 82-1-d du Statut. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle « considère ainsi qu'elle irait au-delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation³ ».

3. Le 15 juillet 2011, le Royaume des Pays-Bas (ci-après « les Pays-Bas ») a déposé devant la Chambre d'appel la Demande urgente d'instructions⁴. Les Pays-Bas « relèvent le caractère sans précédent de la Décision [du 14 juillet 2011] et l'absence de dispositions pertinentes dans le cadre juridique de la Cour concernant l'appel de la Décision que les Pays-

¹ ICC-01/04-01/07-3003.

² ICC-01/04-01/07-3073.

³ Décision du 14 juillet 2011, par. 9.

⁴ ICC-01/04-01/07-3077-tFRA.

Bas ont l'intention de porter devant la Chambre d'appel⁵ » et « sollicitent de la Chambre d'appel qu'elle leur donne d'urgence des instructions sur la procédure à suivre, et notamment sur les délais applicables, concernant l'appel qu'ils ont l'intention d'interjeter contre la Décision⁶ ».

4. Le 20 juillet 2011, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation à la Demande urgente d'instructions (ICC-01/04-01/07-3077) du Gouvernement des Pays-Bas (ci-après « la Réponse de l'Accusation »)⁷. Le Procureur déclare « [TRADUCTION] être d'accord avec les Pays-Bas pour dire que la Décision [du 14 juillet 2011] est sans précédent et a créé une situation d'incertitude s'agissant de la procédure à suivre devant la Chambre d'appel [...] et en conséquence, il appuie la demande urgente d'instructions dont les Pays-Bas ont saisi la Chambre d'appel⁸ ».

5. Le 2 août 2011, la Présidence a rendu la Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel⁹ dans laquelle elle a rappelé sa précédente décision de décharger les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka de tous les appels interjetés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et d'affecter temporairement à la Chambre d'appel les juges Sanji Mmasenono Monageng et Kuniko Ozaki pour examiner la Demande urgente d'instructions.

II. EXAMEN

6. La Chambre d'appel relève que la Demande urgente d'instructions est présentée avant même qu'un appel ait été interjeté en vertu de l'article 81 ou de l'article 82 du Statut. Comme la Chambre d'appel l'a précédemment indiqué, sa compétence est clairement et exhaustivement fixée par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, et limitée aux procédures i) d'appel formés en vertu des articles 81 et 82 du Statut, ii) de révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine en vertu de l'article 84 du Statut, iii) de récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint en vertu de l'article 42-8 du Statut et iv) d'examen de la question d'une réduction de peine en vertu de l'article 110 du Statut¹⁰. La Demande urgente

⁵ Demande urgente d'instructions, par. 5.

⁶ Demande urgente d'instructions, par. 6.

⁷ ICC-01/04-01/07-3080.

⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.

⁹ ICC-01/04-01/07-3084-tFRA.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007, 27 avril 2007, ICC-01/04-01/06-873-tFRA (OA 8), par. 6 ; Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (OA 3), par. 33 et suiv.

d'instructions ne relevant d'aucune de ces dispositions, elle échappe à la compétence de la Chambre d'appel et doit être rejetée sans examen au fond.

7. De plus, la Chambre d'appel rappelle que, dans le contexte d'appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut, elle avait précédemment rejeté des demandes d'instructions relatives aux procédures à suivre par les victimes souhaitant participer à des appels au motif que de telles demandes ne reposaient sur aucun des instruments juridiques de la Cour¹¹. Dans ces cas-là, la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] [s]i elle répondait à cette demande, la Chambre d'appel assumait le rôle d'organe consultatif, ce qu'elle estime être au-delà et en dehors de sa compétence¹² ». La Chambre d'appel conclut que la Demande urgente d'instructions ne repose elle aussi sur aucune des dispositions des instruments juridiques de la Cour et lui demande de statuer au-delà de et en dehors de sa compétence.

8. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel rejette la Demande urgente d'instructions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 26 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Situation en République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008, ICC-01/04-503 (OA 4, OA 5, OA 6), par. 30 ; Situation au Darfour (Soudan), *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008, ICC-02/05-138 (OA 2, OA 3), par. 19.

¹² Situation en République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008, ICC-01/04-503 (OA 4, OA 5, OA 6), par. 30 ; Situation au Darfour (Soudan), *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008, ICC-02/05-138 (OA2, OA 3), par. 19.